

# COUR SUPÉRIEURE

(Chambre civile)

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-17-030649-206

DATE : 26 novembre 2025

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE MARIE-HÉLÈNE MONTMINY, j.c.s.**

---

**9186-1211 QUÉBEC INC.**

et

**MARTIN LEBLANC**

Demandeurs

c.

**MARTIN GIROUX**

et

**YANNICK JETTÉ**

et

**GROUPE JETTÉ ASSURANCES INC.**

et

**9100-4135 QUÉBEC INC.**

Défendeurs

---

## JUGEMENT

(sur une demande pour être relevé du défaut de désigner un nouvel avocat et sur une demande en rejet partiel de la demande introductive d'instance)

---

[1] La demanderesse 9186-1211 Québec inc. (« 9186 ») demande au Tribunal d'être relevée de son défaut d'avoir désigné un nouvel avocat pour la représenter dans le délai imparti à l'article 192 du *Code de procédure civile* (« C.p.c. »).

[2] Les défendeurs Yannick Jetté, Groupe Jetté Assurances inc. et 9100-4135 Québec inc. (les « Défendeurs ») contestent cette demande et lui reprochent essentiellement son « manque flagrant de diligence » dans la gestion de son dossier.

[3] Le défendeur Martin Giroux appuie les Défendeurs et s'oppose lui aussi à la demande de 9186. Cette demande n'est, selon lui, qu'un autre chapitre d'un recours frivole.

[4] Les Défendeurs présentent également une demande « en rejet partiel de la demande introductive d'instance à jour au 20 octobre 2023, en ce qui concerne la demanderesse 9186-1211 Québec inc. » vu son défaut de respecter les dispositions de l'article 192 C.p.c.

[5] Le dossier est en état. Selon la plus récente demande d'inscription pour instruction et jugement produite au dossier de la Cour, la durée totale prévue pour l'instruction est de dix jours.

[6] La présente cause sera appelée lors du prochain appel général du rôle des causes de longue durée prévu le 19 mars 2026 pour fixer les mois de septembre 2026 à juin 2027 inclusivement. Les parties doivent cependant déposer une déclaration commune ajustée afin de se conformer aux *Règles de l'audience efficace*<sup>1</sup>.

[7] Pour les motifs ci-après, le Tribunal fera droit à la demande de 9186 pour être relevée du défaut d'avoir désigné un avocat pour la représenter dans le délai imparti et rejettera la demande des Défendeurs en rejet partiel de la demande introductive d'instance.

[8] Le Tribunal ordonnera également aux parties de produire une déclaration commune ajustée d'ici le 16 janvier 2026 afin de respecter les *Règles de l'audience efficace*. Les parties seront ensuite convoquées à une séance de gestion qui se tiendra par Teams le 12 février 2026 pour préciser le temps réellement requis pour l'instruction sur le fond, une fois la demande d'inscription par déclaration commune ajustée.

[9] Enfin, afin d'éviter toute ambiguïté et de s'assurer que cette cause sera bel et bien fixée lors du prochain appel du rôle, le Tribunal portera le présent dossier au rôle général des causes de longue durée qui sera appelé le 19 mars 2026.

## **I- LE CONTEXTE**

[10] La demanderesse 9186 est une société de gestion<sup>2</sup>. Le demandeur Martin Leblanc est président et actionnaire unique de 9186 selon les allégations de la demande introductive d'instance<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> Communiqué de la Juge en chef associée daté du 8 janvier 2024.

<sup>2</sup> Demande introductive d'instance à jour au 20 octobre 2023, par. 1.

<sup>3</sup> *Id.*, par.2.

[11] La demande introductive d'instance a été timbrée le 31 janvier 2020. 9186 réclame des Défendeurs et de Martin Giroux une somme de 375 000 \$ à titre de dommages-intérêts compensatoires ainsi qu'une somme de 100 000 \$ à titre de dommages-intérêts punitifs à la suite d'un litige entre actionnaires ayant mis fin à une relation d'affaires.

[12] 9186 et Martin Leblanc réclament également des Défendeurs et de Martin Giroux une somme de 100 000 \$, à parfaire, en remboursement de leurs honoraires extrajudiciaires et recherchent l'annulation d'un contrat de vente d'actifs intervenus entre la défenderesse 9100-4135 Québec inc. et un tiers.

[13] Les Défendeurs et Martin Giroux contestent le recours dirigé contre eux. Yannick Jetté et Groupe Jetté Assurances inc. demandent en plus au Tribunal de déclarer que les conclusions recherchées à leur égard sont abusives et de réserver « leurs droits et recours contre les demandeurs »<sup>4</sup>.

[14] Les parties ont mandaté un expert commun, tel qu'ordonné par le Tribunal, dont le rapport daté du 30 septembre 2024 est produit au dossier de la Cour<sup>5</sup>. À cet égard, le Tribunal retient de la preuve soumise que les conclusions de ce rapport d'expertise font en sorte que la réclamation de 9186, à titre de dommages-intérêts compensatoires, sera réduite. Cet élément pourra faire l'objet de la séance de gestion que le Tribunal fixera au 12 février 2026, si nécessaire.

[15] De nombreux incidents ont jalonné le parcours judiciaire de ce dossier. Au total, les demandeurs ont déposé sept demandes de prolongation de délai. Le 11 novembre 2021, les demandeurs ont également été relevés des conséquences de leur défaut d'avoir produit leur demande d'inscription en temps utile<sup>6</sup>.

[16] Les 4 et 29 novembre 2024, les parties ont chacune déposé une demande d'inscription pour instruction et jugement par déclaration unilatérale et le dossier a été appelé une première fois à l'appel général des causes de longue durée le 21 mars 2025. À cette date, l'honorable Marie-Paule Gagnon, j.c.s., a ordonné aux parties de produire, d'ici le 4 avril 2025, une demande d'inscription pour instruction et jugement par déclaration commune ajustée afin de respecter les *Règles de l'audience efficace*<sup>7</sup>.

---

<sup>4</sup> Exposé sommaire des moyens de défense de 9100-4135 Québec inc., exposé sommaire des moyens de défense de Yannick Jetté et Groupe Jetté Assurances inc. modifié et défense de Martin Giroux.

<sup>5</sup> Procès-verbal d'audience du 10 octobre 2023 (séquence 83 du plumitif); avis de communication d'un rapport d'expertise commun (séquence 102 du plumitif).

<sup>6</sup> 9186-1211 Québec inc. c. Giroux, 2021 QCCS 5803.

<sup>7</sup> Procès-verbal d'audience du 21 mars 2025 (séquence 118 du plumitif); représentations de l'avocat des Défendeurs à l'audience.

[17] Le 2 avril 2025, les anciens avocats des demandeurs, l'étude Lavoie Avocats inc., notifient par courriel aux demandeurs ainsi qu'aux autres parties, un *Avis d'intention de cesser d'occuper*<sup>8</sup>. Cet avis aurait été signifié aux demandeurs le 4 avril 2025<sup>9</sup>.

[18] Le 7 avril 2025, les Défendeurs signifient aux demandeurs une *Mise en demeure de désigner un nouvel avocat*<sup>10</sup>.

[19] Le 2 mai 2025, les Défendeurs signifient aux demandeurs une demande en rejet partiel « de la demande introductive d'instance à jour au 20 octobre 2023, en ce qui concerne la demanderesse 9186-1211 Québec inc. » et les pièces R-1 et R-2 à son soutien<sup>11</sup>. Cette demande est présentable le 14 mai 2025.

[20] Le 13 mai 2025, lors de l'appel du rôle provisoire concernant la présentation de la demande en rejet partiel, les Défendeurs mentionnent qu'un avocat est sur la ligne et qu'il affirme avoir reçu le mandat de représenter les demandeurs<sup>12</sup>, bien qu'il n'ait toujours pas déposé d'*Acte de représentation* au dossier de la Cour. La présentation de la demande en rejet partiel est remise au 28 mai 2025, de consentement entre les parties<sup>13</sup>. Lors de l'appel du rôle provisoire du 27 mai 2025, le dossier est référé en gestion au 6 juin 2025 afin de fixer la présentation de la demande en rejet partiel. Me Charles Levasseur participe à l'appel du rôle et s'identifie comme l'avocat des demandeurs<sup>14</sup>.

[21] Le 5 juin 2025, Me Charles Levasseur, de l'étude Levasseur & Associés, notifie un *Acte de comparution* à l'avocat des Défendeurs et au défendeur Martin Giroux. Cette procédure est déposée le même jour au dossier de la Cour<sup>15</sup>. L'avocat « comparait » pour les deux demandeurs.

[22] Toujours le 5 juin 2025, lors de l'appel du rôle provisoire de gestion, l'honorable Alain Michaud, j.c.s., reporte la gestion au 19 juin 2025 pour une durée d'une heure<sup>16</sup>.

[23] Lors la séance de gestion du 19 juin 2025, 9186 annonce son intention de déposer une demande pour être relevée du défaut d'avoir désigné un avocat pour la représenter dans le délai imparti. Il est convenu que cette demande sera accompagnée d'une déclaration sous serment du demandeur Martin Leblanc et qu'elle sera notifiée

---

<sup>8</sup> Pièce R-1 (séquence 119 au plumitif).

<sup>9</sup> Pièce R-3, p. 60 (lettre de Me Charles Levasseur à Me Marc-André Bouchard datée du 19 août 2025 et répondant aux engagements souscrits lors de l'interrogatoire sur déclaration sous serment de Martin Leblanc).

<sup>10</sup> Pièce R-2.

<sup>11</sup> Séquences 121 et 122 du plumitif.

<sup>12</sup> Plan d'argumentation des Défendeurs, par. 23; représentations de leur avocat à l'audience.

<sup>13</sup> Procès-verbal d'audience du 14 mai 2025 (séquence 123 du plumitif).

<sup>14</sup> Procès-verbal du 28 mai 2025 (séquence 124 du plumitif).

<sup>15</sup> Séquence 125 du plumitif.

<sup>16</sup> Séquence 126 du plumitif.

aux avocats des Défendeurs d'ici le 27 juin 2025.

[24] Les Défendeurs mentionnent alors au Tribunal qu'ils entendent procéder à l'interrogatoire sur déclaration sous serment du demandeur Martin Leblanc et il est déterminé que cet interrogatoire devra se tenir avant le 11 juillet 2025.

[25] Chacune des parties annonce le temps requis pour présenter sa demande et contester celle de l'autre et le dossier est reporté au 17 juillet 2025 afin de fixer la présentation des deux demandes<sup>17</sup>.

[26] Aux termes d'un jugement de gestion rendu le 17 juillet 2025, l'interrogatoire du demandeur Martin Leblanc est finalement fixé au 24 juillet 2025 et le dossier, reporté au 14 août 2025. Le 14 août 2025, le dossier est déféré à la greffière spéciale pour fixer une date d'audience. Le 3 septembre 2025, la greffière spéciale fixe la présentation des deux demandes des parties au 12 novembre 2025.

## II- ANALYSE

### 1. **Le droit applicable**

[27] L'article 87 C.p.c. prévoit que les personnes morales doivent se faire représenter par avocat devant les tribunaux.

[28] L'article 192 C.p.c. stipule que si avant le délibéré l'avocat d'une partie se retire, cette dernière doit être mise en demeure de désigner un nouvel avocat pour la représenter ou d'indiquer aux autres parties son intention d'agir seule. Elle doit répondre à cette mise en demeure dans les dix jours de sa notification et aucun acte de procédure ne peut être fait ni aucun jugement rendu pendant ce temps.

[29] Si la partie ne respecte pas les règles de la représentation, toute autre partie peut demander, sans préavis, le rejet de la demande si elle est défenderesse<sup>18</sup>.

[30] La jurisprudence reconnaît que le délai de dix jours pour répondre à la mise en demeure n'est pas de déchéance, ce dont conviennent les parties. Ainsi, conformément à l'article 84 C.p.c., le Tribunal peut relever une partie des conséquences de son défaut de le respecter s'il l'estime nécessaire.

### 2. **Application du droit aux faits en litige**

[31] Il est acquis au débat que 9186 n'a pas répondu à la mise en demeure dans le délai prévu à l'article 192 C.p.c. L'*Acte de comparution* de son avocat est déposé au dossier de la Cour le 5 juin 2025, soit 49 jours après l'expiration du délai de 10 jours prévu à l'article 192 C.p.c.

---

<sup>17</sup> Procès-verbal d'audience du 19 juin 2025 (séquences 129 et 130 du plumitif).

<sup>18</sup> Art. 192, al. 4 C.p.c.

[32] La demande de 9186 visant à être relevée du défaut de désigner un nouvel avocat dans le délai de l'article 192 C.p.c. est appuyée d'une déclaration sous serment du demandeur Martin Leblanc, à titre de représentant de 9186<sup>19</sup>.

[33] Monsieur Leblanc explique, dans un premier temps, que jusqu'en 2025, les demandeurs étaient représentés par le cabinet Lavoie Avocats inc., plus précisément par Me François Pinard-Thériault. Après avoir déboursé plusieurs dizaines de milliers de dollars en « paiements initiaux », monsieur Leblanc affirme qu'une entente verbale prévoyant une rémunération à pourcentage est conclue avec Me Pinard-Thériault. Cette entente n'est jamais remise en question pendant le déroulement du mandat<sup>20</sup>.

[34] Monsieur Leblanc ajoute avoir été informé la veille du départ de son avocat pour un congé de paternité que la direction du cabinet contestait la validité de leur entente et souhaitait la répudier. Toujours selon la déclaration sous serment de monsieur Leblanc, Me Pinard-Thériault lui mentionne n'avoir jamais eu l'autorisation formelle de convenir d'un tel arrangement. Monsieur Leblanc déclare avoir ensuite reçu une facture « totalisant plus de 71 000 \$ », et ce, après plus de 18 mois sans aucune facturation<sup>21</sup>.

[35] Martin Leblanc affirme avoir aussitôt contesté cette facture et entrepris une démarche auprès du syndic du Barreau<sup>22</sup>. Il ajoute que les avocats du cabinet Lavoie Avocats inc. ont tenté de négocier une nouvelle entente à pourcentage avec lui, mais en exigeant qu'il paie la facture contestée. Selon monsieur Leblanc, ces discussions se sont étalées sur plusieurs semaines et ont conduit à une impasse<sup>23</sup>.

[36] Quant au délai encouru entre la signification de l'*Avis pour cesser d'occuper* le 4 avril 2025 et le dépôt de l'*Acte de comparution* de Me Levasseur le 5 juin 2025, monsieur Leblanc affirme<sup>24</sup> :

23. Le ou vers le 4 avril 2025, à la suite de l'échec définitif des négociations, on m'a informé de l'intention du cabinet de cesser de me représenter.
24. Le 7 avril 2025, à 9 h, j'ai reçu signification d'une mise en demeure me sommant de désigner un nouvel avocat pour 9186-1211 Québec inc.
25. J'ai alors immédiatement entamé des démarches pour mandater un nouveau procureur, ce qui a nécessairement entraîné un certain délai.
26. Dans le cadre de ces démarches, je me suis adressé à Me Charles Levasseur afin de vérifier s'il était disposé à prendre en charge le dossier.

---

<sup>19</sup> Les parties conviennent qu'une coquille s'est glissée dans la date d'assermentation du demandeur Martin Leblanc. Il est indiqué qu'il a signé le 27 juin 2025 et que sa déclaration a été assermentée le 27 février 2025 au lieu du 27 juin 2025.

<sup>20</sup> Déclaration sous serment de Martin Leblanc, par. 10 à 13.

<sup>21</sup> *Id.*, par. 14 à 16; Pièce R-3, p. 87. La facture s'élève plus exactement à 68 691,58 \$.

<sup>22</sup> Déclaration sous serment de Martin Leblanc, par. 17; pièce R-3, p. 65.

<sup>23</sup> Déclaration sous serment de Martin Leblanc, par. 19 à 22.

<sup>24</sup> *Id.*, par. 23 à 26.

[37] Dans son interrogatoire sur déclaration sous serment tenu le 24 juillet 2025, Martin Leblanc affirme avoir effectué des démarches en avril 2025, notamment entre le 7 et le 17 avril 2025, pour tenter de trouver un nouvel avocat pour représenter 9186<sup>25</sup>, mais en vain.

[38] En parallèle, il tente également de convaincre le cabinet Lavoie Avocats inc. de « rester dans le dossier »<sup>26</sup>.

[39] Les Défendeurs produisent un message texte transmis par Martin Leblanc à Me Levasseur le 5 mai 2025 l'invitant à l'appeler lorsqu'il serait disponible. Monsieur Leblanc y joint la *Mise en demeure de désigner un nouvel avocat* ainsi que la demande des Défendeurs en rejet partiel de la demande introductive d'instance<sup>27</sup>.

[40] Dès le 6 mai 2025, Me Levasseur convie Martin Leblanc à ses bureaux pour une rencontre fixée au 8 mai 2025<sup>28</sup>.

[41] Dans sa déclaration sous serment, Martin Leblanc ajoute ce qui suit concernant ses démarches auprès de Me Levasseur<sup>29</sup> :

28. Lors de cette rencontre, je lui ai présenté le dossier. Je lui ai expliqué le contexte et les enjeux, et nous avons discuté des modalités d'honoraires professionnels.
29. Comme il semblait que le dossier était à l'étape du procès, Me Levasseur a accepté d'examiner le dossier en profondeur afin de déterminer s'il acceptait de comparaître.
30. Je lui ai alors confié quatre caisses de documents pour lui permettre de prendre connaissance du contenu du dossier et de me faire part de sa position.
31. Le ou vers le 9 mai 2025, j'ai quitté le pays pour un séjour au Maroc d'une durée de quatorze (14) jours.
32. Le 14 mai 2025, la demande en rejet des défendeurs a été appelée à la Cour supérieure et reportée au 28 mai 2025.
33. Entre le 14 et le 28 mai, Me Levasseur a complété son étude du dossier et m'a officiellement confirmé qu'il acceptait de me représenter, ainsi que la société 9186-1211 Québec inc.

---

<sup>25</sup> Notes sténographiques de l'interrogatoire hors cour de Martin Leblanc tenu le 24 juillet 2025, par M<sup>e</sup> Bouchard, p. 70, ligne 11 à p. 71, ligne 20, p. 146, ligne 4 à p. 147, ligne 20 et p. 167, ligne 16 à p. 168, ligne 13.

<sup>26</sup> *Id.*, p. 165, ligne 5 à p. 166, ligne 18 et p. 168, lignes 11 à 13.

<sup>27</sup> Pièce R-3, p. 97 à 100.

<sup>28</sup> *Id.*, p. 88; déclaration sous serment de Martin Leblanc, par. 27.

<sup>29</sup> Déclaration sous serment de Martin Leblanc, par. 28 à 38.

34. Le délai dans la réponse à la mise en demeure ne résulte d'aucune négligence ni mauvaise foi, de ma part ou de celle de 9186-1211, mais uniquement des circonstances exceptionnelles exposées ci-dessus.
35. Il découle d'un différend professionnel sérieux actuellement traité par l'autorité compétente.
36. La situation a été entièrement régularisée : la société est maintenant dûment représentée en la présente instance.
37. Je tiens à affirmer, avec tout le sérieux requis, ma volonté entière de collaborer activement au bon déroulement de cette instance.
38. Je suis disposé à participer à toutes les étapes nécessaires, dans le respect des règles de pratique, des échéances du tribunal et des droits des autres parties.

[42] Enfin, monsieur Leblanc ajoute qu'à l'instar des autres parties, les demandeurs ont intérêt à ce que le litige soit tranché au mérite de manière complète, juste et contradictoire, afin que « lumière soit faite sur les événements ayant conduit au dépôt de la demande »<sup>30</sup>.

[43] En somme, 9186 fait valoir que le délai entre la signification de la mise en demeure et la « comparution » de son nouvel avocat s'explique par<sup>31</sup> :

- La décision unilatérale de Lavoie Avocats inc. de mettre fin au mandat à la suite d'un litige portant sur des honoraires;
- Le temps requis pour identifier un nouvel avocat et le rencontrer;
- Le délai nécessaire à la prise de connaissance du dossier par Me Levasseur qui a été retenu à la Cour pendant 33 jours en avril et mai 2025;
- Le volume de documents remis à Me Levasseur;
- L'absence du demandeur Leblanc pour un séjour au Maroc.

[44] Les demandeurs plaident qu'il serait contraire à l'intérêt de la justice d'écarter 9186 du débat judiciaire alors que le défaut reproché a été causé par un différend réel avec ses anciens avocats, que le dossier est en état, qu'aucun préjudice irréparable n'a été démontré par les Défendeurs et Martin Giroux et que la situation a été régularisée par l'arrivée d'un nouvel avocat au dossier<sup>32</sup>. À cet égard, Me Levasseur mentionne au Tribunal qu'il entend mener ce dossier à terme.

---

<sup>30</sup> *Id.*, par. 41 et 42.

<sup>31</sup> Demande de 9186-1211 Québec inc. visant à être relevée du défaut de désigner un nouvel avocat, par. 4.

<sup>32</sup> *Id.*, par. 9.

[45] De leur côté, les Défendeurs reprochent aux demandeurs d'avoir été négligents dans la gestion de leur dossier, notamment en ce que :

- Ils ont changé d'avocats quatre fois;
- Ils ont modifié leur demande à trois reprises;
- Ils ont demandé un total de sept prolongations de délai; et
- 9186 en est à sa seconde demande d'être relevée du défaut dans la présente instance.

[46] Ils ajoutent que les explications de 9186 pour justifier son défaut d'avoir répondu à la mise en demeure dans le délai imparti sont insuffisantes et insatisfaisantes, de sorte qu'elle est présumée avoir été négligente dans le suivi de son dossier. Ils ajoutent que ni sa demande pour être relevée du défaut ni la déclaration sous serment de Martin Leblanc ne parviennent à renverser cette présomption.

[47] Les Défendeurs soulèvent certaines inexactitudes contenues dans la déclaration sous serment de Martin Leblanc pour tenter d'attaquer sa crédibilité. Par exemple, les Défendeurs soumettent que Martin Leblanc déclare avoir reçu un compte d'honoraires de plus de 71 000 \$<sup>33</sup> alors qu'il s'élève plutôt à 68 691,58 \$<sup>34</sup> et que son voyage au Maroc a duré 9 jours plutôt que 14 comme mentionné dans sa déclaration sous serment<sup>35</sup>.

[48] Il est vrai, comme le soulèvent les Défendeurs, que la déclaration sous serment de Martin Leblanc contient certaines imprécisions. Toutefois, de l'avis du Tribunal, on ne peut en inférer une désinvolture de Martin Leblanc par rapport au système de justice ou aux démarches judiciaires, comme le laissent entendre les Défendeurs.

[49] Les Défendeurs plaident également que comme les négociations entre 9186 et ses anciens avocats ont achoppé dès le 4 avril 2025, 9186 ne justifie pas son inaction pendant la période s'échelonnant du 7 avril 2025, date à laquelle elle reçoit signification de la *Mise en demeure de désigner un nouvel avocat*, et le 5 mai 2025, date à laquelle Martin Leblanc communique avec Me Levasseur.

[50] Or, comme déjà mentionné, dans son interrogatoire hors cour, Martin Leblanc mentionne qu'au cours de cette période, il effectue des démarches auprès d'autres avocats, mais sans succès, tout en tenant de convaincre Lavoie Avocats inc. de revenir sur sa décision<sup>36</sup>.

---

<sup>33</sup> Déclaration sous serment de Martin Leblanc, par. 16.

<sup>34</sup> Pièce R-3, p. 87.

<sup>35</sup> *Id.*, p. 104; déclaration sous serment de Martin Leblanc, par. 31.

<sup>36</sup> Notes sténographiques de l'interrogatoire hors cour de Martin Leblanc tenu le 24 juillet 2025, par M<sup>e</sup> Bouchard, p. 70, ligne 11 à p. 71, ligne 20, p. 146, ligne 4 à p. 147, ligne 20, p. 165, ligne 5 à p. 166, ligne 18, p. 167, ligne 16 à p. 168, ligne 13.

[51] De plus, nous sommes bien loin des circonstances décrites dans l'affaire *Rupa c. Banque Toronto-Dominion*, sur laquelle s'appuient les deux parties, comme en témoignent ces extraits du jugement de l'honorable Chantal Châtelain, j.c.s., dans ce dossier<sup>37</sup> :

[74] Vu l'historique procédural du présent dossier, le Tribunal est d'avis que le défaut de Mme Rupa d'avoir répondu à la mise en demeure du 26 septembre 2017 pendant plus de six mois, jumelé au fait qu'elle ne demande pas à être relevée de ce défaut pas plus qu'elle ne fournit d'explication pour son retard lui est fatal.

[75] Bien que la jurisprudence traite généralement de façon libérale les demandes pour être relevé d'un défaut en regard d'un délai qui n'est pas de rigueur ou de déchéance, il n'en demeure pas moins qu'une demande pour être relevé du défaut en cause doit être formulée, puis motivée. Dans *Notre-Dame-de-la-Merci (Municipalité de) c. Desjardins*, le juge Reimnitz retient que si aucune explication n'est donnée pour justifier un défaut, on peut présumer qu'il y a eu négligence de la partie dans le suivi du dossier.

[76] Ici, aucune demande n'est formulée par Mme Rupa. À ce sujet, Me Forget explique à l'audience qu'il s'agit d'une omission de la part de son cabinet et que Mme Rupa n'a pas à en subir les conséquences. Or, malgré que l'occasion lui en est donnée à l'audition, Mme Rupa ne demande pas d'être relevée de son défaut.

[77] Mais encore pire, aucune explication n'est donnée au Tribunal quant au délai de six mois mis à répondre à la mise en demeure et les conséquences découlant de l'arrivée d'un 6<sup>e</sup> avocat au dossier. Tout simplement, Mme Rupa suggère au Tribunal d'accepter l'acte de représentation de Me Forget (son 6<sup>e</sup> avocat) et de rejeter les deux demandes en rejet, et ce, sans se soucier de la formalité de la relever de son défaut ou des autres conséquences quant à la gestion ou la conduite du dossier. À l'évidence, si on permet au dossier de suivre son cours, un autre report du délai pour la mise en état du dossier serait requis, mais Mme Rupa n'en glisse pas mot non plus à l'audience.

[Renvoi omis; soulignements ajoutés]

[52] Dans le cas qui nous occupe, une demande pour être relevée du défaut est produite par 9186, des explications sont données par Martin Leblanc quant au délai encouru et le retard est de 49 jours.

[53] Aussi, les Défendeurs ne reprochent pas à 9186 le délai écoulé entre le 5 mai 2025, date à laquelle Martin Leblanc communique avec Me Levasseur, et le 5 juin 2025, date à laquelle Me Levasseur dépose un *Acte de comparution*. Ce dernier a

<sup>37</sup> 2018 QCCS 1810, par. 74 à 77. Voir également : *Courchesne c. Da-Lex Rénovation inc.*, 2023 QCCS 4857, par. 9, 13 et 14.

pris connaissance du dossier avant d'accepter de représenter 9186, ce qui tend à démontrer que cette démarche n'a pas été prise à la légère, ce que concèdent les Défendeurs. Le dossier est volumineux.

[54] Quant aux doléances relatives au déroulement de l'instance, bien qu'il soit déplorable qu'autant de démarches judiciaires aient été requises pour mener à la mise en état de ce dossier, avec les délais qui y sont associés, ces manquements pourront être sanctionnés par le Tribunal, le cas échéant, lors de l'instruction sur le fond<sup>38</sup>.

[55] Les Défendeurs plaident aussi à l'audience que la chronologie du déroulement de l'instance, les nombreuses demandes de prolongation de délai et les deux demandes pour être relevées d'un défaut (à quatre ans d'intervalle), démontrent que 9186 fait une utilisation manifestement excessive et déraisonnable de la procédure, justifiant le rejet de sa demande introductive d'instance au stade préliminaire en vertu de l'article 51 C.p.c.<sup>39</sup>. Le Tribunal n'adhère pas à cette proposition.

[56] Le défaut de 9186 et le délai écoulé avant qu'il y soit remédié ne justifie pas, dans les circonstances décrites au présent jugement et à la lumière des explications fournies par Martin Leblanc dans sa déclaration sous serment et dans son interrogatoire hors Cour, la sanction recherchée par les Défendeurs. Les Défendeurs demandent que 9186 soit punie pour des manquements survenus avant la mise en état du dossier. Ils pourront faire valoir leurs arguments à cet égard lors de l'instruction sur le fond.

[57] Aussi, les Défendeurs n'ont pas démontré, par une preuve prépondérante, que le retard de 9186 s'apparentait ici à une négligence grave ou grossière, comme ils le plaident. En l'espèce, ce retard de 49 jours ne justifie pas la sanction drastique et irréversible que constitue le rejet de la demande introductive d'instance en ce qui concerne 9186.

[58] Une saine administration de la justice et une utilisation judicieuse des ressources judiciaires militent en faveur de la demande de 9186 pour être relevée du défaut. Dans les circonstances, il serait plutôt contraire à l'intérêt de la justice de rejeter partiellement la demande introductive d'instance, à ce stade-ci, après autant de démarches judiciaires, alors que le dossier est en état et pratiquement prêt à être fixé pour instruction sur le fond.

[59] Par ailleurs, même si 9186 était écartée du débat, le litige devrait se poursuivre pour la réclamation de Martin Leblanc et la demande visant l'annulation d'un contrat de vente d'actifs impliquant la défenderesse 9100-4135 Québec inc. Les parties n'échapperaient pas à la tenue d'un procès. Peut-être que la durée serait moindre, comme l'évoque l'avocat des Défendeurs, mais cette possibilité ne justifie pas, dans les circonstances, le remède réclamé.

---

<sup>38</sup> Art. 342 C.p.c.

<sup>39</sup> Plan d'argumentation des Défendeurs, par. 82 à 88.

[60] En somme, le Tribunal conclut que de permettre à la demanderesse 9186 d'être relevée de son défaut et, conséquemment, de rejeter la demande en rejet partiel des Défendeurs, en ajoutant des conclusions accessoires afin de s'assurer le dossier soit appelé lors de l'appel général des causes de longue durée le 19 mars 2026, constitue une juste pondération du droit fondamental d'être entendu<sup>40</sup>, des autres principes directeurs du *Code de procédure civile*, dont celui de la proportionnalité, et du droit des Défendeurs à ce que cette affaire connaisse un dénouement dans les meilleurs délais possibles.

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[61] **ACCUEILLE** la demande de 9186-1211 Québec inc. visant à être relevée du défaut de désigner un nouvel avocat dans le délai imparti;

[62] **REJETTE** la demande des défendeurs Yannick Jetté, Groupe Jetté Assurances inc. et 9100-4135 Québec inc. en rejet partiel de la demande introductive d'instance à jour au 20 octobre 2023, en ce qui concerne la demanderesse 9186-1211 Québec inc.;

[63] **ORDONNE** aux parties de déposer, **d'ici le 16 janvier 2026**, une demande d'inscription pour instruction et jugement ajustée, afin de respecter les *Règles de l'audience efficace*;

[64] **CONVOQUE** les parties à une séance de gestion le **12 février 2026 à 9 h**, par Teams, pour une durée de 30 minutes, afin de vérifier le temps requis pour l'instruction sur le fond, à la lumière de la déclaration commune ajustée;

[65] **PORTE** ce dossier au rôle général des causes de longue durée fixé au **19 mars 2026**;

[66] **LE TOUT**, frais de justice à suivre le sort de ce litige.

---

**MARIE-HÉLÈNE MONTMINY, j.c.s.**

**M<sup>e</sup> Charles Levasseur**  
*Levasseur & Associés*  
Avocats des demandeurs

**M. Martin Giroux**  
*Partie non représentée*  
Défendeur

---

<sup>40</sup> Art. 17 C.p.c.

**M<sup>e</sup> Marc-André Bouchard**

*Lavery, De Billy, S.E.N.C.R.L.*

Avocats des défendeurs Yannick Jetté, Groupe Jetté Assurances inc. et 9100-4135  
Québec inc.

Date d'audience : 13 novembre 2025